



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale 21**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant  
la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud à exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes  
de Chailly-sur-Armançon, Châtellenot, Arconcey et Beurey-Beauguay**

**La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète du département de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Chailly-sur-Armançon, Châtellenot, Arconcey et Beurey-Beauguay ;

**Vu** la demande présentée le 17 novembre 2016 par la société Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud dont le siège social est 4 rue Euler – 75008 Paris en vue de modifier son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Chailly-sur-Armançon, Châtellenot, Arconcey et Beurey-Beauguay ;

**Vu** l'avis conforme du ministre de la défense en date du 20 janvier 2017 ;

**Vu** la saisine du ministre chargé de l'aviation civile en date du 24 novembre 2016 et l'absence de réponse à la date du 24 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport du 17 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mars 2017;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud portent sur l'augmentation de la hauteur totale des aérogénérateurs de 7 mètres, l'augmentation de la puissance unitaire des aérogénérateurs à 2,2 MW et le déplacement des aérogénérateurs E12, E13 et E15,

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser, avant la mise en service industrielle, le plan de bridage acoustique exact mis en œuvre pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que cette précision du plan de bridage est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,  
**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du plateau de l'Auxois Sud est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 80 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 137 m).	A

A : installation soumise à autorisation

## **Article 2 - Situation de l'établissement**

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 8	809723	6683996	508	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Aérogénérateur n° 9	810269	6683816	516	Chailly-sur-Armançon	ZM61
Aérogénérateur n° 10	810893	6683540	517	Châtellenot	ZD41
Aérogénérateur n° 11	811456	6683514	520	Châtellenot	ZD28
Aérogénérateur n° 12	811159	6682965	526	Châtellenot	ZE49
Aérogénérateur n° 13	809610	6682323	529	Arconcey	OA820
Aérogénérateur n° 14	808819	6682584	525	Beurey-Beauguay	ZC8
Aérogénérateur n° 15	808988	6682064	530	Beurey-Beauguay	ZC16
Poste de livraison n°1	809717	6684177	512	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Poste de livraison n°2	809253	6681920	528	Arconcey	A770

## **Article 3 - Mise en service**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique réellement mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

« L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations. »

## **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud,
- au chef du service de l'UD-DREAL Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

DIJON, le 25 Avril 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU